

REGLEMENT INTERIEUR.
mis à jour le 1er novembre 2011

Article 1.

Le représentant légal d' «AGIR POUR LA FRANCE» est le coordinateur national.

Dans sa communication extérieure, l'association utilisera la dénomination : «AGIR POUR LA FRANCE ».

Article 2.

Sont considérés comme « partis politiques » à l'article 2 des statuts:

- le Front National
- le Bloc Identitaire
- le Parti de la France
- l'UMP
- le CNI
- le Modem
- le Parti Socialiste
- le MRG
- les Verts
- le Parti Communiste

Article 3.

Sont considérées comme organisations défendant la souveraineté du peuple français citées à l'article 3 des statuts :

- R P F – I E
- M P F
- R I F
- D L R
- M R C
- M P F id
- U P R
- R C P F
- U P F
- M R S P
- M D F
- A R N
- Jeune France
- Initiatives Gaullistes
- Entente Souverainiste
- Forum pour la France
- Avenir France République
- Alliance pour la Souveraineté de la France

Article 4.

La cotisation pour 2010 est fixée à 1 euro.

Article 5.

Les réunions d'un comité ou d'une délégation sont ouvertes à leurs seuls membres et leur coordinateur.

Les coordinateurs de collèges des circonscriptions plus larges peuvent toutefois s'y inviter à titre d'observateurs ou y envoyer un observateur de leur choix.

Le délégué, lorsqu'il a été élu, et le coordinateur, peuvent y inviter des personnes extérieures d'un commun accord.

Article 6.

Le nombre minimal de personnes pour pouvoir constituer un comité est fixé à 10 membres disposant du droit de vote.

La taille minimale pour qu'un comité constitué puisse élire un délégué est de 1 membre disposant du droit de vote pour 10 000 électeurs inscrits dans la circonscription électorale concernée au dernier scrutin national connu.

Le nombre minimal de membres disposant du droit de vote est fixé à :

- 7 personnes pour constituer une délégation départementale
- 15 personnes pour constituer une délégation régionale
- 50 personnes pour constituer la délégation nationale.

Article 7.

Un coordinateur n'est pas nécessairement membre du collège où il a été élu.

Article 8.

Le(s) lieu(x) et l'heure d'un vote sur des personnes sont annoncés aux membres du collège concerné au moins 15 jours à l'avance.

Les candidatures doivent être déposées auprès du coordinateur concerné au plus tard dix jours avant le début du scrutin. Chacune peut être accompagnée d'une profession de foi.

Le coordinateur fait en sorte que ceux qui le souhaitent puissent prendre connaissance des professions de foi dès la fin du délai de dépôt des candidatures, et tous les électeurs le(s) jour(s) du vote.

Article 9.

Un membre actif d'un collège est un membre disposant du droit de vote et non déclaré inactif par le coordinateur du collège concerné.

Peut être déclaré inactif par le coordinateur d'un collège tout membre qui n'a pas participé aux trois derniers votes et qui a été prévenu par le coordinateur avant la clôture du troisième vote.

Article 10.

Lors de son adhésion, tout nouveau membre devra indiquer au coordinateur compétent:

- ses nom, prénom, adresse postale, date et lieu de naissance ;
- le nom et le code postal de la commune dans le collège de laquelle il sera membre de droit, comme prévu à l'article 6 des statuts ;
- une adresse électronique, à laquelle il est réputé recevoir les messages des coordinateurs qui lui sont destinés.

Il devra également déclarer et s'engager à ne pas être membre d'un des partis politiques évoqués à l'article 2 des statuts.

Il devra enfin, s'il souhaite être dispensé de la période probatoire prévue à l'article 3 des statuts, fournir au coordinateur compétent les éléments lui permettant de s'assurer qu'il peut en bénéficier.

Article 11.

L'ordre du jour des réunions des comités est arrêté par le délégué éventuel, ou à défaut par le coordinateur compétent.

L'ordre du jour des réunions des délégations est arrêté par le coordinateur compétent.